



**DGST/AR-2026-392
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant modification des conditions de circulation et du stationnement - Place de la Mairie, parking entrée du personnel proche aire de jeu - du 24 au 26 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **SEOP sise 29 route de Versailles à 78430 LOUVECIENNES**, représentée par **M. TOUGMA FOSTIN** ; ainsi que l'entreprise **MTP, sise 7 avenue Johannes Gutenberg à 78990 ÉLANCOURT**, représentée par **Monsieur Kadir ARSLAN** doivent réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eau potable ainsi que la pose et le déploiement de fontaines connectées Neo, du fournisseur ;

Considérant qu'il convient de régler l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public du **24 au 26 juin 2026**, place de la Mairie, parking entrée du personnel et à interdire le stationnement sur les places conformément au plan de situation afin de réaliser l'intervention.

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Les interventions seront localisées sur trottoirs et accotements.

Article 6 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sauf ceux des entreprises SEOP, MTP.

Article 7 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 8 : Un pont lourd sera mis en place sur chaque fouille à chaque départ des entreprises.

Article 9 : Un passage protégé pour les piétons devra être maintenu durant toute la période des travaux.

Article 10 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat** :
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,
- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

Article 11 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 12 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

L'accès devra être maintenu en permanence pour :

- Le personnel des entreprises sur site, qui doit être informé au préalable des interventions programmées.
- Les véhicules du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**
- Les services de **Police Nationale et Municipale**
- Les services de **SAMU et d'urgence médicale**
- Les véhicules des **concessionnaires de réseaux publics** (eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications) intervenant en urgence

Le titulaire des travaux ou l'occupant du domaine public devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de :

- Garantir un passage sécurisé et immédiat des véhicules d'intervention
- Permettre l'accès aux habitations, établissements recevant du public et équipements sensibles
- Assurer la libre circulation en cas d'intervention urgente, y compris en dehors des horaires de chantier

En cas d'impossibilité temporaire, les services de secours devront être informés sans délai et une solution alternative devra être mise en place.

Article 13 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 14 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 15 : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de la ville de Trappes.

Article 16 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417.10.

Article 17 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 18 : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes qui se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 19 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 20 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 17 h 30 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

Article 21 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 22 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par

procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

29 JUIN 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

